



Arrêt

n° 148 830 du 30 juin 2015
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 décembre 2014, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la « *décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire* », prise le 13 novembre 2014.

Vu le titre 1^{er} *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 février 2015 convoquant les parties à l'audience du 3 mars 2015.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN *loco* Me J.-C. DESGAIN, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me A. HENKES *loco* Mes D. MATRAY et N. SCHYNTS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant déclare, en termes de requête, être arrivé en Belgique en 2011.

1.2. Le 15 mai 2014, il a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19^{ter}), en sa qualité de conjoint de Belge.

1.3. En date du 13 novembre 2014, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20), lui notifiée le 14 novembre 2014.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« En exécution de l'article 52, § 4, alinéa 5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union introduite en date du 15.05.2014, par :

(...)

est refusée au motif que :

- L'intéressée ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union :

Dans le cadre de la demande de droit au séjour introduite le 15/05/2014 en qualité de conjoint de Belge ([S.L.] (...)), l'intéressé a démontré sa filiation (acte de mariage), son identité (passeport), l'affiliation à une assurance maladie et le logement décent de son épouse.

Cependant monsieur [M.] n'a pas démontré de manière probante que les moyens de subsistance satisfont aux conditions telles qu'exigées par l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980. En effet, selon les documents produits Madame [S.] a été engagée dans le cadre de l'article 60 de la loi organique des centres publics d'action sociale du 08/07/1976. L'emploi qui lui a été procuré a pour objectif de lui permettre de justifier d'une période de travail pour obtenir le bénéfice complet de certaines allocations sociales ou afin de valoriser son expérience professionnelle. La durée de la mise à l'emploi ainsi visée ne peut être supérieure à la durée nécessaire à la personne mise au travail en vue d'obtenir le bénéfice complet des allocations sociales Au vu des éléments précités, une telle activité n'est pas génératrice de moyens de subsistances stables et réguliers.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

En vertu de l'article 52 § 4 alinéa 5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 mentionné ci-dessus, étant donné que le séjour de plus 3 mois en tant que conjoint de Belge a été refusé à l'intéressé(e) et qu'il/elle n'est autorisé(e) ou admis(e) à séjourner à un autre titre, il lui est enjoint de quitter le territoire dans les 30 jours.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle nouvelle demande ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de « la violation de l'article (sic.) 40ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 52 de l'arrêt royal (sic.) du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la violation du principe général de motivation matérielle des actes administratifs, de la violation du principe général de bonne administration de sécurité juridique, de légitime confiance, de prévisibilité de la norme, de proportionnalité, de prudence, du devoir de minutie et de précaution et de la violation du principe général de bonne administration qui impose à l'administration de statuer sur la base de tous les éléments de la cause ».

Elle reproduit l'article 40ter, alinéa 2, premier tiret, de la Loi. Elle affirme que « la partie adverse ne conteste pas que le conjoint du requérant perçoit un revenu supérieur au barème prescrit par l'article 40ter précité ». Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir estimé que les revenus de la conjointe du requérant ne sont pas stables et réguliers au sens de l'article 40ter de la Loi, alors que « rien ne permet de connaître la situation professionnelle du conjoint du requérant, à la fin de son contrat de travail « article 60 » ». Elle expose à cet égard que « ce contrat, par essence, favorise l'expérience professionnelle du travailleur », qu'il « est possible que le conjoint du requérant obtienne un contrat de travail, par le biais de l'exercice de ce travail conclu en « article 60 » » et que « la partie adverse ne peut motiver sa décision en émettant des supputations sur l'avenir professionnel du conjoint du requérant et de partir de l'hypothèse qu'au terme de son contrat « article 60 », cette dernière percevra du chômage ». Elle souligne par ailleurs que « la partie adverse prend une décision qui trouve sa motivation dans une pétition de principe qui consiste à soutenir qu'exercer un contrat « article 60 » n'est que garantir l'obtention d'allocations sociales à venir ». Elle déduit de ce qui précède qu'une telle motivation méconnaît le principe de sécurité juridique, les articles 40ter et 62 de la Loi, les articles 1^{er}, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et que la partie

défenderesse ne s'est pas livrée à un examen aussi rigoureux que possible des circonstances de la cause, en fonction des éléments dont elle avait ou aurait dû avoir connaissance.

2.2. La partie requérante prend un second moyen de « *la violation des articles 8 et 12 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales* », « *de la violation de l'article 22 de la Constitution, de la violation des articles 42, 40ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation du principe général de motivation matérielle des actes administratifs, de la violation du principe général de bonne administration de sécurité juridique, de légitime confiance, de prévisibilité de la norme, de proportionnalité, de prudence, du devoir de minutie et de précaution et de la violation du principe général de bonne administration qui impose à l'administration de statuer sur la base de tous les éléments de la cause* » ainsi que de « *l'article 52 de l'arrêt (sic.) royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* ».

Elle se livre à diverses considérations théoriques relatives à l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après la CEDH) et fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir apprécié adéquatement tous les aspects de la situation familiale du requérant, lequel vit en Belgique depuis 2011, est marié depuis 18 avril 2014, avec une Belge avec laquelle il entretient une relation réelle et durable. Elle estime qu'à « *défaut d'indiquer l'un des buts légitimes prévus par l'article 8 § 2 précité, la décision querellée constitue une violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et constitue un défaut manifeste de motivation et une motivation totalement inadéquate* ». Elle soutient par ailleurs que la partie défenderesse n'a pas adéquatement motivé la décision querellée « *étant entendu qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant n'a aucune certitude qu'il pourrait obtenir un visa pour revenir en Belgique et vu le délai de traitement des visa (sic.), il s'agira certainement d'une séparation à durée indéterminée et de longue durée, ce qui est insupportable pour un jeune couple sous les liens du mariage* ». Elle souligne également que la vie privée et familiale peut constituer une circonstance exceptionnelle et critique le fait « *qu'aucune motivation n'est indiquée dans la décision querellée par rapport à la mise en balance des intérêts en cause, notamment d'une part l'intérêt du requérant de voir protéger sa vie privée et familiale et d'autre part l'intérêt légitime qu'elle prétend poursuivre avec la décision querellée, intérêt qui n'est d'ailleurs pas explicité plus précisément par rapport aux critères vus par l'article 8 § 2 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; Que la partie adverse devait démontrer à tout le moins qu'elle a ménagé un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au regard des dispositions internationales* ».

Elle conclut de ce qui précède que « *la partie adverse ne s'est pas livrée, en l'espèce, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle avait connaissance, en telle sorte que la violation de l'article 8 de la CEDH est fondée* » et « *qu'en tout état de cause, en vertu de ses obligations de motivation formelle, il appartenait également à la partie adverse d'exposer dans sa décision les raisons pour lesquelles elle estimait ne pas avoir à prendre en considération la vie familiale existante entre le requérant et son épouse, aujourd'hui enceinte de ses œuvres* ». Dès lors, elle estime que la décision entreprise n'est pas valablement motivée au regard de l'article 62 de la Loi et des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

3. Discussion

3.1. Sur les deux moyens réunis, le Conseil rappelle à titre liminaire que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil de céans, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006 et C.C.E., arrêt n° 12 076 du 29 mai 2008).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer, dans le cadre de son premier moyen, de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 52 de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après l'arrêté royal du 8 octobre 1981), le principe général de motivation matérielle des actes administratifs, le « *principe général de bonne administration de sécurité juridique, de légitime confiance, de prévisibilité de la norme, de proportionnalité, de prudence* », ainsi que le devoir de minutie et de précaution.

Le Conseil observe également que, dans le cadre de son second moyen, la partie requérante omet d'expliquer de quelle manière la décision entreprise contreviendrait à l'article 12 de la CEDH, à l'article 22 de la Constitution, aux articles 40^{ter} et 42 de la Loi, au principe général de motivation matérielle des actes administratifs, au « *principe général de bonne administration (...), de légitime confiance, de prévisibilité de la norme, de proportionnalité, de prudence* », à l'Article 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 ainsi qu'au devoir de minutie et de précaution.

Il en résulte que les moyens ainsi pris sont irrecevables.

3.2.1. Sur le reste du premier moyen, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que l'étranger qui a introduit une demande de carte de séjour en qualité de conjoint d'un Belge doit remplir diverses conditions et notamment la condition que le conjoint belge démontre qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers.

En effet, l'article 40^{ter}, alinéa 2, de la Loi dispose notamment ce qui suit :

« *En ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° à 3°, le ressortissant belge doit démontrer :*

- *qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. L'évaluation de ces moyens de subsistance :*

1° tient compte de leur nature et de leur régularité;

2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;

3° ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail.

(...) ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2.2. En l'espèce, le Conseil constate que la partie défenderesse reproche au requérant de ne pas avoir apporté la preuve que son épouse dispose de revenus suffisants, stables et réguliers dès lors qu'elle « *a été engagée dans le cadre de l'article 60 de la loi organique des centres publics d'action sociale du 08/07/1976* ».

A cet égard, le Conseil relève que ledit article 60 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale dispose comme suit :

« *§7. Lorsqu'une personne doit justifier d'une période de travail pour obtenir le bénéfice complet de certaines allocations sociales ou afin de valoriser l'expérience professionnelle de l'intéressé, le centre public d'action sociale prend toutes les dispositions de nature à lui procurer un emploi. Le cas échéant, il fournit cette forme d'aide sociale en agissant lui-même comme employeur pour la période visée.*

La durée de la mise à l'emploi visée à l'alinéa précédent, ne peut être supérieure à la durée nécessaire à la personne mise au travail en vue d'obtenir le bénéfice complet des allocations sociales ».

Partant, la partie défenderesse a pu considérer à bon droit dans la décision attaquée qu'« *une telle activité n'est pas génératrice de moyens de subsistances stables et réguliers* », dès lors qu'il ressort expressément des termes de la disposition précitée que le contrat de travail dans lequel est engagé

l'épouse du requérant a par essence une durée limitée et prendra fin dès que le travailleur se trouvera dans les conditions pour bénéficier des allocations sociales, et par conséquent se retrouvera à charge des pouvoirs publics, un engagement ultérieur de l'épouse du requérant sur le marché de l'emploi ou la perception par cette dernière d'allocations de chômage, pour autant qu'elle puisse prouver qu'elle cherche activement du travail, n'étant à ce stade que purement hypothétique.

Qui plus est, le Conseil d'Etat a estimé « *que l'article 60 (...) recouvre bien une forme d'aide sociale attribuée par le CPAS agissant lui-même comme employeur temporaire, ce qui suffit à exclure cette forme d'aide des moyens de subsistance, conformément à l'alinéa 3, 2°, de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. ; ordonnance n°9224 du 20 novembre 2012.)* », contrairement à ce qui est prétendu par la partie requérante en termes de requête.

A titre de précision, le Conseil souligne que le fait éventuel que l'époux de la requérante bénéficie de revenus au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1^{er}, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale ne peut modifier le constat qui précède, à savoir l'irrégularité des revenus démontrés. ».

3.2.3. Il résulte de ce qui précède que la décision entreprise est suffisamment et valablement motivée par le constat selon lequel les revenus de l'épouse du requérant ne sont pas stables et réguliers.

3.3.1. Sur le reste du second moyen, s'agissant de la violation de l'article 8 de la CEDH alléguée par la partie requérante, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme c'est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour

des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la Loi (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.3.2. Il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre des conjoints ou des partenaires doit être présumé (cf. Cour EDH, 21 juillet 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60). En l'espèce, le lien familial entre le requérant et son épouse n'est pas mis en cause par la partie défenderesse et aucun autre élément ne permet de renverser la présomption susmentionnée. L'existence d'une vie familiale dans leur chef peut donc être présumée.

Etant donné qu'il n'est pas contesté qu'il s'agit d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale du requérant. Dans ce cas, il convient d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale. Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence.

Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1^{er}, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, force est d'observer que la partie requérante n'invoque aucun élément de nature à établir l'existence d'un obstacle s'opposant à la poursuite de la vie familiale du requérant avec son épouse ailleurs que sur le territoire belge.

3.3.3. Dans ces circonstances, le Conseil observe que la décision attaquée ne peut être considérée comme violant l'article 8 de la CEDH ou l'obligation de motivation formelle incombant à la partie défenderesse.

3.4. Il résulte de ce qui précède que les moyens ne sont pas fondés.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente juin deux mille quinze par :
Mme M.-L. YA MUTWALE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M.-L. YA MUTWALE